



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction départementale
de l'Équipement du Finistère
Délégation Territoriale du Pays de Morlaix*

Morlaix, le 18 juillet 2008

Nos réf. :
Vos réf. :
Affaire suivie par :
Stéphane LEBLANC
Tél. : 02 98 62 31 27 – Fax : 02 98 62 31 39
Courriel : stephane.leblanc@developpement-durable.gouv.fr

Le délégué territorial

à

Monsieur CREAC'H Raymond
8 rue de Pont Jégu
29233 CLEDER

Objet : travaux suite à la tempête de mars 2008

Monsieur,

Par lettre du 16 juillet 2008 vous sollicitez l'autorisation d'effectuer des travaux de consolidation de votre mur en limite de votre propriété avec le domaine public maritime.

La frontière entre le domaine terrestre et le domaine public maritime est constituée par la limite des plus hautes mers en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles.

Dans le cas présent et en l'absence de délimitation officielle du domaine public maritime, vous m'indiquez que la mer ne vient pas recouvrir régulièrement votre mur.

Si tel est le cas, ce mur constituerait la limite actuelle du domaine public maritime de l'Etat (DPM).

Seuls des travaux de déplacements ponctuels de quelques blocs de roche présents sur le DPM peuvent être admis sans aucun apport supplémentaire d'enrochements.

Par dérogation à l'article L321-9 du code de l'Environnement, je vous autorise à faire circuler des engins de travaux publics sur la grève pour assurer ces quelques déplacements de blocs sous réserve d'assurer en permanence la sécurité des usagers du domaine public et la prévention des pollutions accidentelles.

Les travaux de reprise en sous-œuvre de votre mur peuvent également être entrepris sans empiètement sur le DPM.

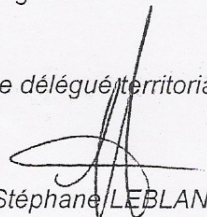
Enfin, les excavations ou effondrements localisés observés sur votre propriété doivent pouvoir être traités avec des techniques respectueuses du site et du paysage. Des techniques employant des ganivelles et de végétalisation avec des espèces fixatrices de dunes (type oyats) me semblent préférables à tout remblaiement ou enrochement qui artificialiseraient le rivage.

Les remblaiements ne sont en revanche soumis à aucune procédure au titre du code de l'urbanisme tant que la hauteur de l'exhaussement reste inférieure à 2 mètres et tant que la superficie reste inférieure à 100 mètres carrés (article R.421-23 f du code de l'urbanisme).

Je vous informe que j'adresse copie de ce courrier à Monsieur le Maire de CLEDER.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le délégué territorial,



Stéphane LEBLANC.